# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2007

#### MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

## **AMENDEMENT**

N° 23

présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois

## ARTICLE 2

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième »,

les mots:

« , au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième pour une famille de moins de six personnes, et au plus égal à ce salaire majoré d'un tiers pour une famille de six personnes ou plus ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au pouvoir règlementaire d'exiger des demandeurs du bénéfice du regroupement familial de disposer de ressources au moins égales à 1,33 fois le SMIC pour les familles les plus nombreuses (à partir de six personnes).